

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-49 du 24 mars 2011  
relative à l'acquisition des actifs du groupe La City par le groupe  
Beaumanoir**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 29 octobre 2010 et déclaré complet le 14 mars 2011, relatif à l'acquisition des actifs du groupe La City par le groupe Beaumanoir, formalisé par une offre de reprise déposée auprès du tribunal de commerce de Paris le 17 janvier 2011 et acceptée par jugement prononcé le 1<sup>er</sup> février ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. CCV Beaumanoir est une société anonyme, holding du groupe Beaumanoir (ci-après « Beaumanoir »), active dans la vente au détail de prêt-à-porter, principalement féminin, au travers d'un réseau de cinq enseignes : Cache-Cache, Patrice Bréal, Scottage, Bonobo et Morgan. De manière marginale, Beaumanoir distribue au sein de son réseau des accessoires et des chaussures. Le groupe est également présent dans le domaine de la logistique appliquée à la distribution de vêtements (préparation de commandes multi-clients) par le biais de ses filiales C-Log, Païkan et Dginie.
2. Le groupe La City (ci-après « La City »), constituée de la société par actions simplifiée La City et de sa filiale à 100 % DEF (qui exploite un seul point de vente situé à la Défense), est actif dans le secteur de la distribution de prêt-à-porter féminin, et marginalement d'accessoires, par le biais de 67 points de vente situés en centre-ville ou dans des centres commerciaux en périphérie des villes.
3. Par jugement du 27 avril 2010, le tribunal de commerce de Bobigny a ouvert deux procédures de redressement judiciaire à l'encontre des sociétés La City et DEF. Par ordonnance du 16 décembre 2010, ces affaires ont été renvoyées devant le tribunal de commerce de Paris.

Beumanoir a déposé le 17 janvier 2011 deux offres de reprise concernant respectivement La City et DEF qui ont été acceptées par jugement le 1<sup>er</sup> février 2011. Ces offres portent sur la reprise de l'ensemble des fonds de commerce (66 pour La City et 1 pour DEF), des contrats de travail, des stocks et commandes en cours ainsi que des droits de propriété intellectuelle et industrielle (notamment la marque).

4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif des actifs du groupe La City par Beumanoir, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Les entreprises concernées exploitent des magasins de commerce de détail et réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (Beumanoir : [...] millions d'euros pour l'exercice clos le 28 février 2010 ; La City : [...] millions d'euros pour l'exercice clos le 31 mars 2010). Chacune réalise, en France, dans le secteur du commerce de détail, un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros (Beumanoir : [...] millions pour l'exercice clos le 28 février 2010 ; La City : [...] millions d'euros pour l'exercice clos le 31 mars 2010). Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

5. Les parties à l'opération sont simultanément actives dans le secteur de la vente de prêt-à-porter. Elles vendent également des accessoires et des chaussures en accompagnement de leurs collections de prêt-à-porter.
6. Beumanoir développe également des activités de logistique dans le domaine de la distribution de vêtements, lesquelles présentent un lien vertical avec la vente au détail de vêtements. Toutefois, il s'agit pour l'essentiel d'une activité intra-groupe, seule la filiale C-Log ayant des clients externes représentant environ [5-10] % de son activité. En tout état de cause, et sans qu'il soit besoin de définir précisément le marché de la logistique<sup>1</sup>, la part de marché de C-Log demeure marginale. En outre, C-Log fait face à la concurrence de nombreux opérateurs spécialisés de sorte que l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence ni sur un éventuel marché de la logistique ni, par le biais d'effets verticaux, sur le marché aval de la vente au détail de vêtements.

---

*1 Décisions de l'Autorité de la concurrence 09-DCC-13 du 16 juin 2009 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Giraud CEE et Giraud Sidérurgie par la société Géodis ; 10-DCC-48 du 02 juin 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Amonite SAS par la société Manuloc SA.*

## A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS

7. Dans le secteur de la vente de vêtements et d'accessoires, la pratique décisionnelle<sup>2</sup> distingue un marché amont de l'approvisionnement en vêtement et d'accessoires et un marché aval de la vente au détail de ceux-ci. En l'espèce, les parties à l'opération sont simultanément présentes sur le marché de l'approvisionnement en vêtements en tant qu'acheteuses et sur le marché aval de la vente au détail.
8. En ce qui concerne la vente au détail de vêtements et d'accessoires en magasin, la pratique décisionnelle opère une distinction (i) par genre<sup>3</sup> (homme, femme, enfant) (ii) par canal de distribution<sup>4</sup> (boutique spécialisée, GSS, GSA) et (iii) par gamme<sup>5</sup> (bas, moyen, haut de gamme). En l'espèce, les parties ne sont simultanément actives que sur le marché de la vente en boutique spécialisée de vêtements féminins de moyenne gamme.
9. Par ailleurs, la pratique décisionnelle<sup>6</sup> a envisagé une distinction entre les ventes en magasin et les ventes à distance, tous canaux de vente à distance confondus. En l'espèce toutefois, seul Beaumanoir est présent sur le canal de la vente à distance. Ce marché n'est donc pas concerné par la présente opération.
10. La question de la délimitation exacte des marchés peut être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

## B. DÉLIMITATION DES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

11. Selon la pratique décisionnelle antérieure, le marché de l'approvisionnement en vêtements et accessoires est de taille mondiale<sup>7</sup>.
12. S'agissant de la distribution au détail de vêtements et d'accessoires, la concurrence s'exerce entre les points de vente sur des zones de chalandise. Deux critères ont été utilisés pour délimiter ces zones<sup>8</sup> :
  - d'une part, du point de vue des consommateurs, il existe autant de marchés que de villes où sont situés les détaillants susceptibles de vendre ces articles, chacun de ces marchés

---

<sup>2</sup> Voir, par exemple, Lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi C2008-16 du 30 avril 2008 aux conseils de la société Vivarte, relative à une concentration dans le secteur des vêtements et des chaussures de sport ; Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2007-28 du 30 avril 2007, aux conseils de la société Vivarte, relative à une concentration dans le secteur de l'habillement.

<sup>3</sup> Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2005-129 aux conseils de la société Glam relative à une concentration dans le secteur du prêt-à-porter.

<sup>4</sup> Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 24 juillet 2003 aux conseils de la société Vetir SA relative à une concentration dans le secteur de la distribution de vêtements. Dans cette décision, l'offre des GSA a été estimée substituable à celle des GSS ; Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-86 du 4 août 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aster-Mod par la société Verywear, n° 10-DCC-159 du 12 novembre 2010 relative à la prise de contrôle de la société Comptoir Français de la Mode par la société Du Pareil au Même, n° 10-DCC-139 du 27 octobre 2010 relative à la prise de contrôle conjoint de Maje, Sandro, Claudie Pierlot et HF Biousse par L Capital et Florac.

<sup>5</sup> Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 24 juillet 2003 précitée.

<sup>6</sup> Décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-77 du 9 juillet 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Afibel SAS par la société Damartex SA.

<sup>7</sup> Voir par exemples Lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi C2008-16 précitée ; Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2007-28 du 30 avril 2007 précitée ; Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2007-43 du 15 mai 2007, aux conseils de la société Vivarte, relative à une concentration dans le secteur de la vente au détail de chaussures.

<sup>8</sup> Voir Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2007-28 précitée et les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-139 et n° 10-DCC-159 précitées.

correspondant à la zone d'attraction commerciale où peuvent, très généralement, être acquis ces types de vêtements et accessoires ; et

- d'autre part, le marché géographique pertinent correspondrait, pour les GSA et les GSS à un rayon d'attractivité de 20 minutes de trajet en voiture. Cette zone de chalandise est également retenue en ce qui concerne les magasins implantés dans des centres commerciaux adossés à des GSS ou des GSA
- 13. Par ailleurs, l'Autorité a récemment<sup>9</sup> évoqué le poids croissant dans ce secteur de chaînes de distribution spécialisées, constituées de réseaux de points de vente sous une enseigne commune, exploités en propre, en franchise ou en groupement d'achats et présentes sur l'ensemble du territoire national, voire sur de nombreux pays. Elle a ainsi soulevé la question de l'intérêt d'une analyse sur des marchés au moins nationaux.
- 14. En l'espèce, cette question peut cependant être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la définition retenue.
- 15. Du fait du rachat de fonds de commerce La City implantés en centre-ville, l'opération engendre des chevauchements d'activité sur 13 villes<sup>10</sup> : Paris (8 magasins repris), Lyon (2 magasins repris), Bordeaux, Toulouse, Grenoble, Saint-Brieuc, Le Mans, Marseille (2 magasins), Montpellier, Reims, Metz, Angers et Antibes.
- 16. Le rachat de fonds de commerce situés dans des centres commerciaux en périphérie de villes engendre également des chevauchements sur 33 zones situées respectivement à proximité de Rosny-sous-Bois, Villeneuve-d'Ascq, Dijon (2 magasins sur deux zones distinctes), Limoges, Bègles, Vélizy-Villacoublay, Saint-Germain-en-Laye, Toulouse, Clermont-Ferrand, Nancy, Annecy, Strasbourg, Grenoble (2 magasins sur une même zone), Nantes (2 magasins sur deux zones distinctes), Nice (2 magasins sur une même zone), Saint-Laurent-du-Var, Avignon, Angoulême, Le Mans, Les Ulis, Marseille, Caen, Thiais, Sénart, Brive-la-Gaillarde, Nîmes, Saint-Etienne, Evry, Troyes, Brest et Orléans.
- 17. La reprise des magasins La City sur les zones de Tours, Issy-les-Moulineaux, Créteil, Marne-la-Vallée, Noyelles-Godault, Ivry, Gonesse, Romans-sur-Isère et Saint-Quentin-en-Yvelines n'engendrent pas de chevauchement d'activité. Celles-ci ne sont donc pas concernées par l'opération.

### **III. Analyse concurrentielle**

#### **A. SUR LES MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT EN VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES**

- 18. Les parties n'ont pas été en mesure d'évaluer précisément leurs parts d'achat sur les marchés mondiaux de l'approvisionnement en vêtements et accessoires. Elles ont toutefois estimé qu'elles étaient inférieures à 1%.
- 19. L'opération n'est donc pas susceptible de soulever des problèmes de concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement en vêtements et accessoires.

---

<sup>9</sup> Décision n° 10-DCC-139 précitée ; Décision n° 10-DCC-159 précitée.

<sup>10</sup> Sauf mention contraire, un seul magasin La City est racheté dans chaque zone.

**B. SUR LES MARCHÉS AVAL DE LA VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS FÉMININS DE MOYENNE GAMME ET D'ACCESSOIRES**

20. Au niveau national, la nouvelle entité détiendra une part de marché sur l'ensemble du prêt-à-porter féminin évaluée à [0-5] % avec une addition de parts de marché limitée ([0-5] % correspondant aux magasins La City repris). Les parties n'ont pas été en mesure d'évaluer les parts de marché sur le segment « moyenne gamme ». Toutefois, la nouvelle entité restera confrontée à la concurrence de nombreuses enseignes de moyenne gamme telles que Caroll, Sinequanone, Kookaï, Naf Naf, 123, Etam, Esprit, Camaïeu, Jacqueline Riu...
21. Au niveau local et préalablement à l'opération, le groupe Beaumanoir détenait des parts de marché limitées (inférieur à [0-5] % sur 41 zones et n'excédant jamais [5-10] %). L'opération n'engendre qu'un très faible renforcement de sa position (inférieur à [0-5] %) sur chacune des zones concernées. En outre, l'offre demeure particulièrement atomisée dans ce secteur.
22. S'agissant de la vente au détail d'accessoires, cette activité ne représente qu'une faible part du chiffre d'affaires respectif des parties (environ [5-10] % pour Beaumanoir et moins de [5-10] % pour La City) et la part de marché cumulée des parties n'excèdera pas [0-5] %.
23. L'opération n'est donc pas susceptible de soulever des problèmes de concurrence.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 10-0188 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre